



Expérimentation relative au développement des *Actions de formation en situation de travail (AFEST)*

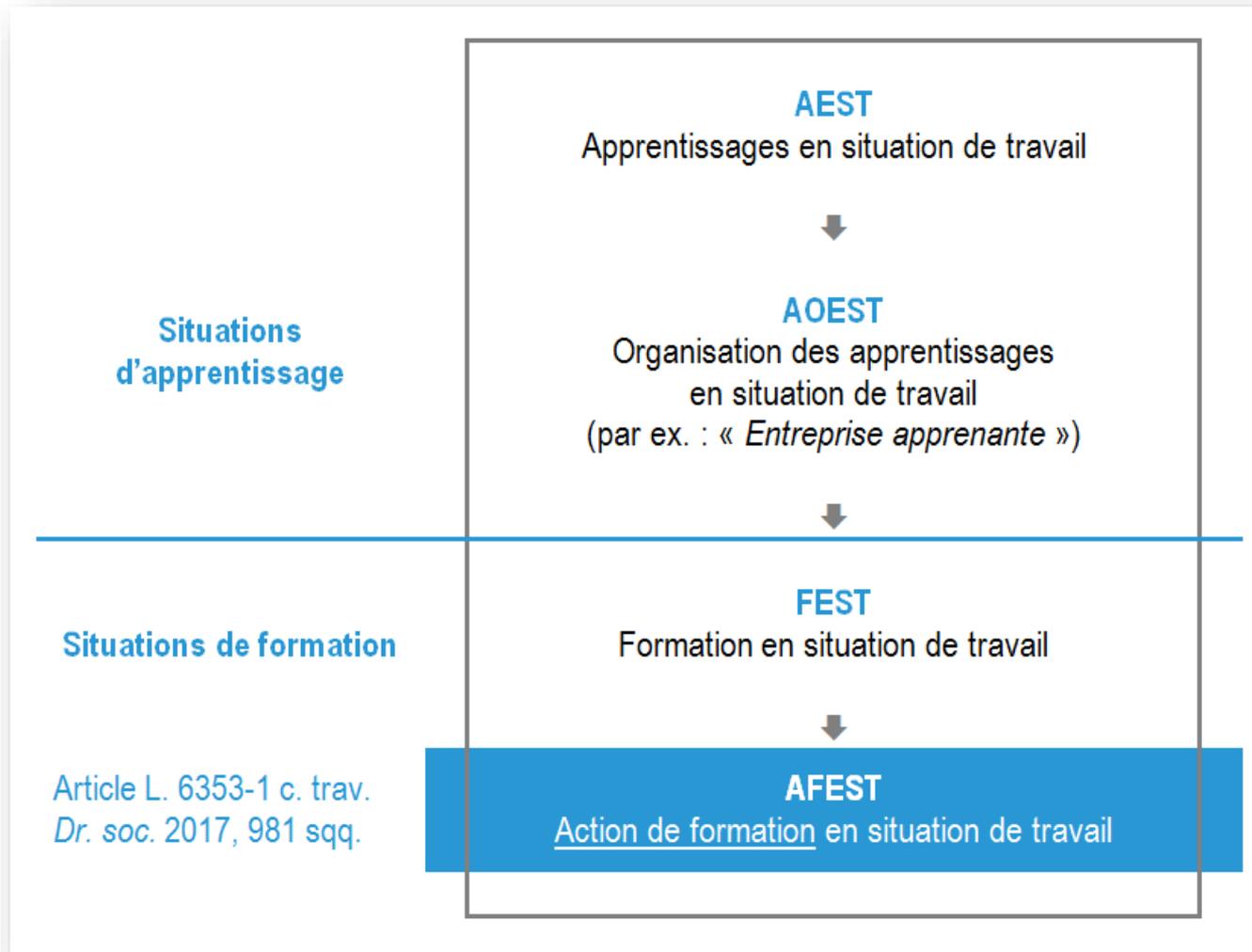
Conférence de l'Observatoire de l'Evolution des Métiers de l'Assurance ■ 18 décembre 2017 | CNAM

Laurent DUCLOS

Chef de projet « *Ingénierie de parcours et stratégie d'accompagnement* »
Sous-direction des Parcours d'Accès à l'Emploi



Les formations en situation de travail à l'épreuve du droit de la formation



Article L. 6353-1 modifié par l'article 82 de loi du 8 août 2016 : exégèse

Les **actions de formation** professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 sont réalisées conformément à un **programme préétabli** qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, les **moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement** mis en oeuvre ainsi que les moyens permettant de **suivre son exécution** et d'en **apprécier les résultats**.

Les actions de formation peuvent être organisées sous la forme d'un parcours comprenant, outre les **séquences** de formation, le **positionnement pédagogique**, l'évaluation et **l'accompagnement** de la personne qui suit la formation et permettant d'**adapter le programme et les modalités de déroulement de la formation**.

Elle peut s'effectuer en tout ou partie à distance, le cas échéant en dehors de la présence des personnes chargées de l'encadrement. Dans ce cas, le programme mentionné au premier alinéa précise :

- 1° La nature des travaux demandés au stagiaire et le temps estimé pour les réaliser ;
- 2° Les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques aux séquences de formation ouverte ou à distance ;
- 3° Les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire.

A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.



Répondre aux obligations à la charge de l'employeur que déterminent notamment les articles relatifs à « l'employabilité » (L. 6321-1 c. Trav.) et à l'entretien professionnel (L. 6315-1 c. Trav.).



La situation de travail et l'activité fournissent les ingrédients que seule l'analyse réflexive permettra de transformer en savoirs et en compétences

